



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre

Présents : 28

Le 10 octobre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procurations : 3

Convocation du Conseil
Municipal en date du
04.10.2024

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Claude ABIVEN qui a donné pouvoir à Samuel PHELIPPOT, Nadia DUTERDE qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE (arrivée à 18h40), Gilbert MEUDEC (arrivé à 18h30) qui a donné pouvoir à Gaëlle MARTINEAU.

Secrétaire de séance : Karine BLEAS.

N° D_2024-10-10-12

Objet : TRANSFERT DE COMPETENCE EAU POTABLE – TRANSFERTS DES RESULTATS DE CLOTURE

Vu l'avis favorable de la commission en date du 2 octobre 2024 ;

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la compétence Eau Potable a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Les budgets des services Eau Potable sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L2224-1 et L2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi les résultats de clôture du budget annexe AEP et du budget SMI (syndicat compétent jusqu'au 31/12/2023 en matière de production eau potable) sont à transférer en tout ou partie à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pour lui permettre de financer les charges des services transférés sans augmenter la redevance ou devoir emprunter une somme qui a déjà été financée par l'utilisateur.

Ce transfert doit donner lieu à délibérations concordantes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et de la commune concernée.

Vu les articles L.2224-1, L.2224-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de liquidation définitive du SMI adoptée par le comité syndical du SMI du 13 mai 2024, du comité syndical de Pont an Ilis du 20 juin 2024, le conseil municipal de LAMPAUL GUIMILIAU le 21 mai 2024 et le conseil municipal de LANDIVISIAU le 27 juin 2024,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023 mettant fin à l'exercice de la compétence du SMI

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2024 portant dissolution du SMI,

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget annexe AEP de la Ville de Landivisiau, validés par le comptable public,

Vu les résultats de l'exécution 2023 du budget du Syndicat Mixte Intercommunal de production et de transport d'eau potable de la région de Landivisiau (SMI) validés par le comptable public,

Vu la Délibération communautaire n°2023-11-128 relative au transfert des excédents budgétaires des communes lié à la prise des compétences eau et assainissement en date du 21 novembre 2023,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 25 voix pour (22 voix du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous », 3 voix du groupe « Un esprit d'ouverture pour Landivisiau») et 4 voix contre du groupe « Ensemble pour Landivisiau » :

- de rappeler que les résultats du budget du service Eau Potable constatés au 31/12/2023 sont les suivants :
Pour la distribution de la Commune de Landivisiau – BUDGET ANNEXE AEP :
 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent) de cinq cent trente-deux mille trois cent cinquante euros et cinquante-huit centimes (532 350,58 €) ;
 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (excédent) de cinquante-six mille cinq cent cinquante-huit euros et cinquante-deux centimes (56 558.52 €).Pour la production du SMI de Landivisiau – part de Landivisiau :
 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent) d'un million deux cent trente-deux mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-six centimes (1 232 198.66 €) ;
 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (déficit) de trente-neuf mille huit cent cinquante euros et trente-neuf centimes (- 39 850.39 €).
- de rappeler, s'agissant de l'eau potable, la règle de transfert des résultats budgétaires fixée par délibération n°2023-11-128 du Conseil Communautaire du 21 novembre 2023, fixe à 30 % du résultat du budget distribution et 100 % du résultat du budget production d'eau potable, les montants transférables à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;
- de dire que, en conséquence, le transfert de l'excédent de fonctionnement du budget annexe AEP de la Ville de Landivisiau s'effectue via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 65888 pour un montant de cent-cinquante-neuf mille sept-cent-cinq euros et dix-sept centimes (159 705,17 €) ;
- de dire que le transfert du solde positif d'exécution de la section d'investissement du budget annexe distribution d'eau potable de la Ville de Landivisiau s'effectue via l'émission d'un mandat sur le compte 1068 pour un montant de seize mille neuf cent soixante-sept euros et cinquante-six centimes (16 967.56 €) ;
- de dire que le transfert de l'excédent de fonctionnement du budget SMI (part Ville de Landivisiau) s'effectue via l'émission d'un mandat imputé sur le compte 65888 pour un montant d'un million deux cent trente-deux mille cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-six centimes (1 232 198.66 €) ;
- de dire que le transfert du solde négatif d'exécution de la section d'investissement du budget production du SMI (part Ville de Landivisiau) s'effectue via l'émission d'un titre sur le compte 1068 pour un montant de trente-neuf mille huit cent cinquante euros et trente-neuf centimes (- 39 850.39 €) ;
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits au Budget 2024 de la Commune.

Pour extrait conforme,

Landivisiau, 10 octobre 2024

Le Maire,
Laurence CLAISSE

